



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle – Aquitaine

Agen, le 4 septembre 2017

Unité Départementale de Lot-et-Garonne

Établissement concerné :

Nos réf. : DS/TF/UD47/174/17  
références à rappeler : N° S3IC : 52.8619  
Affaire suivie par : Denis Souilhé  
[denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 05 53 77 48 33 – Fax : 05 53 77 48 48

**BORIE Industries**

Pont du Casse (47480)

**RAPPORT DE L'INSPECTION EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION  
DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Par transmission du 30 décembre 2016, reçue le 5 janvier 2017, complétée en mars 2017 Mme le Préfet de Lot-et-Garonne a adressé à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le dossier de porter à connaissance déposé par la S.A.S. Borie Industries en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son usine située à Pont-du-Casse.

**1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ :**

La société BORIE INDUSTRIES, filiale à 100% de la société DE SANGOSSE SAS a été créée suite à la fusion en 2009 des sociétés METAREX et HELARION INDUSTRIES.

Suite au rachat en 2016 du dépôt LIPHATECH voisin, l'exploitant a souhaité « regrouper » ses 3 établissements au sein d'une seule entité ICPE qui se compose donc de :

- 2 unités de production, nommées U1 (ex. SARL METAREX) et U3 (ex HELARION INDUSTRIES),
- un entrepôt de stockage (ex. dépôt Liphatech).

../..

De Sangosse



Borie Industries

L'activité principale sur le site de BORIE INDUSTRIES est la fabrication de produits anti-limaces à base de métaldéhyde ou de sulfate de fer.

Le site dispose de deux unités de production U1 et U3 soumises à déclaration et d'un dépôt de stockage de solides inflammables, le métaldéhyde, une des matières actives de l'anti-limace.

En application du règlement CLP, le métaldéhyde, qui auparavant avait une mention de danger R10 (inflammable), a dorénavant une mention de danger H228 (matière solide inflammable de catégorie 1 & 2). Cette nouvelle classification du métaldéhyde a modifié le classement au regard de la nomenclature des installations classées du site BORIE Industries dans le sens d'une sévèrisation du régime applicable (passage du régime de déclaration dans la rubrique 1510 à celui d'autorisation par la rubrique 1450).

Les installations et activités du site relèvent au titre de la réglementation des installations classées des rubriques suivantes :

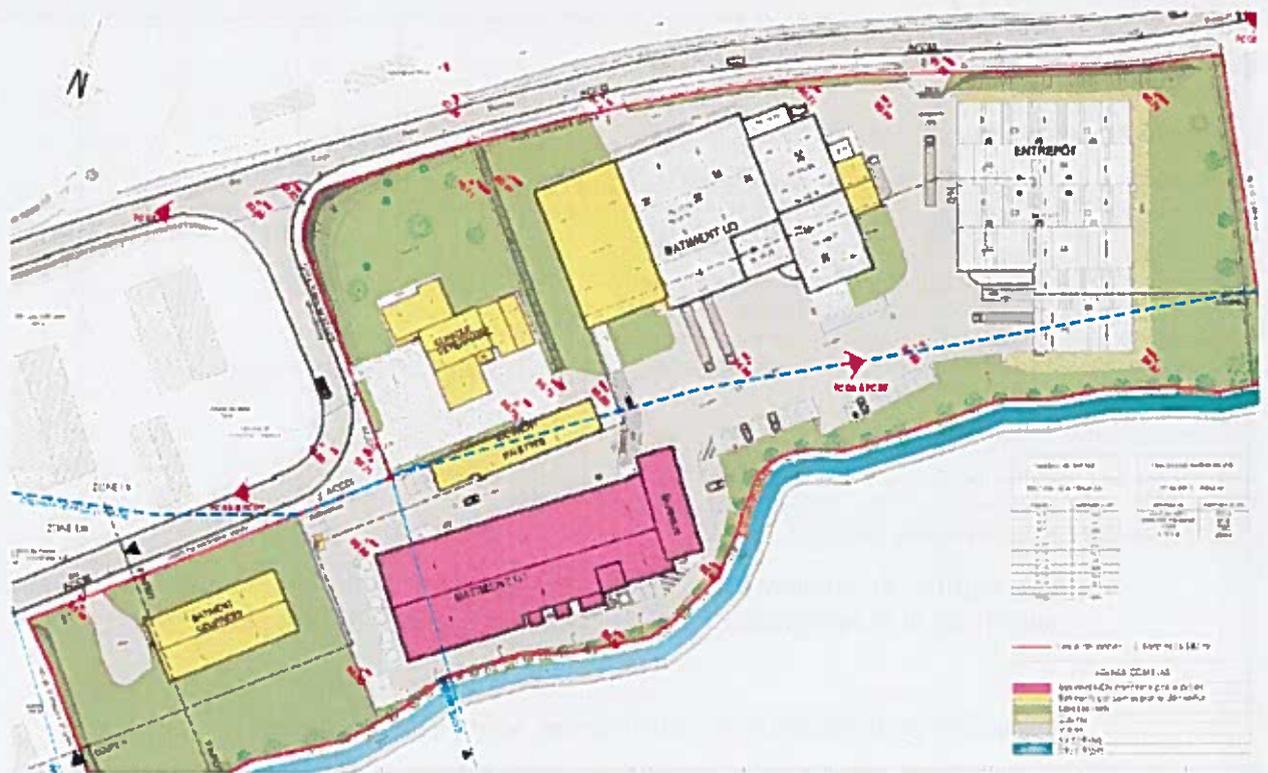
Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Rubrique	U1		U2		Dépôt	
		Niveau d'activité	Régime (1)	Niveau d'activité	Régime (1)	Niveau d'activité	Régime (1)
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : A 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t : D	1450	990 kg	D	800 kg	D	99 t	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés	1510	20 000 m <sup>3</sup>	DC	20 000 m <sup>3</sup>	DC	20 000 m <sup>3</sup>	DC

exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>							
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2b	490 kW	D	490 kW	D		

(1) régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées : A autorisation, E enregistrement, DC déclaration avec contrôle périodique.

On notera pour mémoire les stockages et activités non classés :

- 1436 : liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C,
- 1530 : dépôt de papier, carton ou matériaux analogues,
- 1532 : dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés,
- 2160 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables
- 2640-2 : Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels,
- 2910 : installation de combustion,
- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs,
- 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3,
- 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1,
- 4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2,
- 4802-2 : Gaz à effet de serre fluorés – emploi dans des équipements clos (climatisation) ;



## 2 MODIFICATIONS :

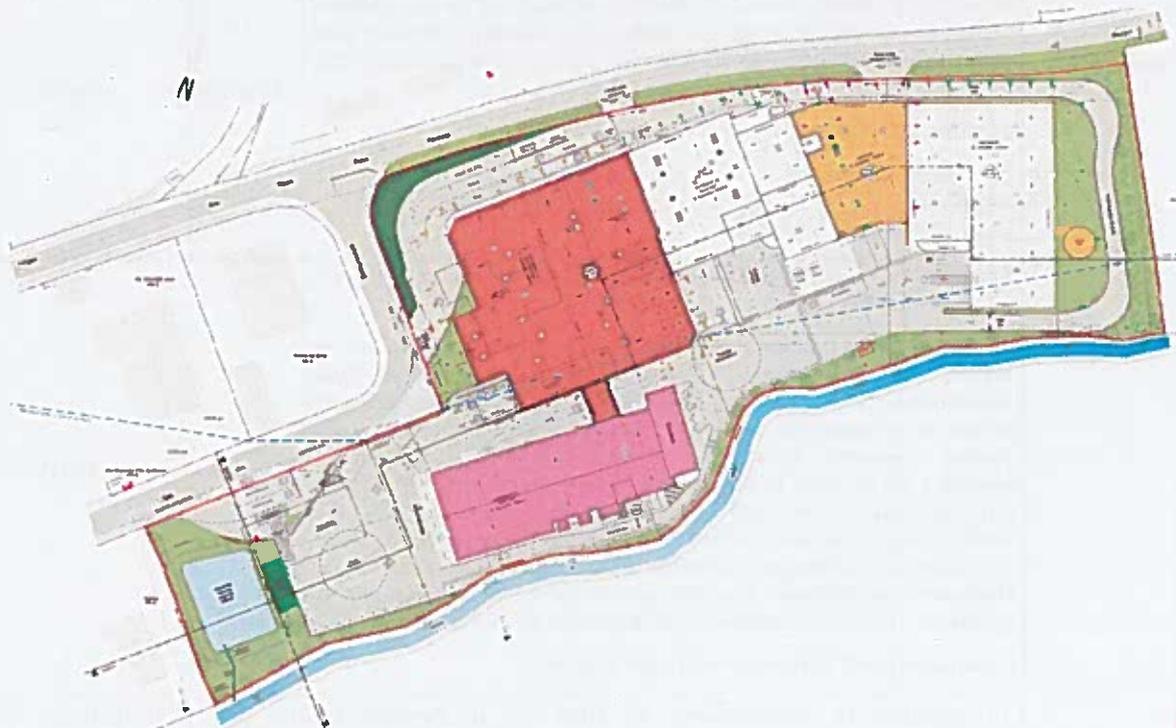
La société BORIE INDUSTRIES, à travers sa maison mère la société DE SANGOSSE (agissant en tant que maître d'ouvrage), envisage l'extension de son site de Pont du Casse.

Une demande de permis de construire a été déposée le 21 décembre 2016.

Ce projet, qui répond à plusieurs objectifs (intégration des nouvelles formulations de l'anti-limace utilisable en agriculture biologique, augmentation du marché à l'international, augmentation de la flexibilité des lignes de production, intégration de la vétusté des unités de production), est prévu sur plusieurs années et en 3 phases :

- Phase 1 (2017, en jaune) : *faisant l'objet de la demande de permis de construire*
  - Liaison entre le dépôt et l'unité de production U3
  - Création de zones techniques (local de charge, local maintenance, ...)
  - Création d'une nouvelle voie d'accès poids-lourd et servant de voie pompier
  
- Phase 2 (2018, en saumon) : *faisant l'objet de la demande de permis de construire*
  - Démolition d'une partie des entrepôts attenants à l'unité de production U3
  - Extension de la zone de production d'U3
  - Création d'une zone de conditionnement
  - Création d'une zone de stockage de produits finis et de quai
  - Création d'une aire de stockage de palettes bois
  - Création d'une zone de stockage temporaire de produits finis (silos)
  - Création de zones techniques (local électrique, local chaufferie, local sprinklage, ...)

- Création d'un local dédié à certaines matières actives au sein du dépôt « matières premières »
- Phase 3 (à partir de 2019) :
  - Déploiement de l'outil industriel (mise en œuvre des nouvelles lignes de production) avec notamment la mise en place des nouvelles chaudières.



Le dossier déposé comporte :

- une lettre de demande,
- le descriptif des installations et activités existantes et prévues,
- une évaluation des impacts nouveaux ou modifiés,
- une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie des stockages de matières premières et produits finis.

### **3 INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME :**

Le tableau suivant montre le classement des activités et installations au titre de la nomenclature des Installations Classées une fois le projet terminé :

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Rubrique	Niveau d'activité	Régime (1)
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1450	99 t	A
1. Supérieure ou égale à 1 t :			
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	1510-3	49 000 m <sup>3</sup>	DC

<p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>			
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	2260-2b	490 kW	D
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910-A	5 MW	DC

(1) régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées : A autorisation, E enregistrement, DC déclaration avec contrôle périodique.

On notera pour mémoire les stockages et activités non classés :

- 1436 : liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C,
- 1530 : dépôt de papier, carton ou matériaux analogues,
- 1532 : dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés,
- 2160 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables
- 2640-2 : Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels,
- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs,
- 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3,
- 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1,
- 4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2,
- 4802-2 : Gaz à effet de serre fluorés – emploi dans des équipements clos (climatisation).

#### **4 ÉVALUATION DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS :**

Le dossier ayant été déposé le 30 décembre 2016 c'est l'article R.512-33 du code de l'Environnement qui s'applique et qui précise en son 4<sup>e</sup> alinéa : « *une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.* »

L'analyse conduite par l'inspection des installations classées porte sur les critères suivants :

- évolution du classement administratif des activités,
- éventuelle atteinte de l'un des seuils mentionnés dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'Environnement,
- prise en compte des évolutions mentionnés dans l'annexe de la Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, en particulier :
  - éventuel dépassement de seuils des Directives IED et SEVESO,
  - nouvelle activité ou rubrique,
  - effets des extensions de capacité,
  - rejets et nuisances modifiés,
  - évolution des risques accidentels.

##### **4.1 Évolution du classement administratif des activités :**

Du fait de l'application du règlement CLP (Règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges), qui établit de nouvelles méthodes de classification des substances et des mélanges et introduit de nouvelles classes et catégories de dangers, et de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive Seveso 3 entrée en vigueur le 1er juin 2015, qui s'aligne sur le règlement CLP ; le métaldéhyde, produit auparavant classé sous le régime de la déclaration dans la rubrique 1510 comme produit combustible est dorénavant classé dans la rubrique 1450 sous le régime de l'autorisation en tant que solide inflammable.

Par courrier du 20 janvier 2016, l'exploitant signale la modification de classement du métaldéhyde et sollicite le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1450.

##### **4.2 Nouvelle activité ou rubrique :**

Les nouvelles installations de combustion implantées sont soumises à la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration contrôlée.

##### **4.3 Seuils de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 :**

L'établissement n'est pas concerné par cet arrêté.

##### **4.4 Seuils des Directives IED et SEVESO :**

L'établissement n'est pas concerné par la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED, ni par la Directive 2012/18/UE dite Seveso 3.

#### 4.5 Effets des extensions de capacité :

Les extensions envisagées n'ont pas d'effet direct sur les territoires, l'agriculture ou les espaces naturels dans la mesure où les modifications sont incluses dans l'emprise de l'établissement.

#### 4.6 Rejets et nuisances modifiés :

Selon les éléments fournis dans le dossier, les modifications des impacts des installations et activités sont en substance :

- faune et flore : aucun impact nouveau ou modifié ;
- trafic routier : l'augmentation du trafic Poids-Lourds estimée par l'exploitant est de +15 % ;
- eau : aucun rejet d'eau du process, celles-ci étant injectées dans un circuit fermé et s'évaporant durant la phase de séchage. Les eaux issues de la salle de lavage sont récupérées dans des GRV puis éliminées dans des centres agréés.

Les seuls rejets (hors rejets des eaux domestiques) sont des rejets d'eaux pluviales qui passent par un bassin tampon de 690 m<sup>3</sup> avec débit de fuite de 8 l/s avant rejet au milieu naturel.

Ce bassin recueille également les eaux d'extinction ;

- air : 7 rejets canalisés sont prévus à terme : 4 rejets de chaudières à gaz et 3 rejets des centrales d'aspiration équipés de filtres à poussières ;
- odeurs : aucun impact nouveau ou modifié ;
- production de déchets : augmentation mineure de la production de déchets de type papiers, cartons ;
- impact sanitaire : aucun impact sanitaire nouveau n'est envisagé par l'exploitant.

En résumé, aucun impact nouveau n'est envisagé, l'impact modifié est essentiellement l'augmentation du trafic routier.

Aucun enjeu particulier n'est signalé vis-à-vis des milieux naturels environnants.

Dans ces conditions, les modifications envisagées ne présentent pas de caractère substantiel au regard des impacts chroniques générés par la modification envisagée.

#### 4.7 Évolution des risques accidentels :

Le risque principal présenté par l'établissement est le risque incendie d'une cellule de stockage de matières premières (notamment du métaldéhyde, solide inflammable) et d'une cellule de stockage de produits finis et palettes bois.

L'exploitant met en place les moyens de protections suivants :

- murs coupe-feu 2 heures (REI 120) en paroi Est et Nord du dépôt de produits finis, en parois Ouest et Nord avec retour de 5 m en paroi Est du dépôt de matières premières ;
- isolement du métaldéhyde au sein d'un local coupe-feu 2 heures (murs et plafonds) ;
- murs coupe-feu 2 heures pour la cellule contenant les palettes bois.

Selon les calculs réalisés et les éléments fournis dans le dossier, les zones de 5 kW/m<sup>2</sup> (premiers effets létaux) des effets thermiques suite à l'incendie d'une cellule dépôt restent dans les limites de l'établissement.

Les moyens de protections incendie sont :

- réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> ;
- détection incendie dans les zones non sprinklées, avec report des alarmes au siège de la société De Sangosse ;
- étude technico-économique sur la mise en place d'un sprinklage dans les zones à risques (cellules) ;

#### Commentaire de l'inspection :

Par la mise en place de dispositifs REI 120, les effets létaux (zones des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site, conformément à la réglementation (arrêté ministériel du 11 avril 2017).

Les évolutions prévues de l'établissement ne présentent également pas de caractère substantiel au regard des risques accidentels générés.

#### **5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION :**

L'inspection des Installations Classées propose un arrêté préfectoral d'autorisation dont les principales dispositions sont développées ci-après :

- modification du tableau de classement de l'établissement ;
- réalisation d'un bassin de rétention des eaux de surface étanche, clôturé, d'un volume minimal de 690 m<sup>3</sup> et maintien d'un débit de fuite de 8 l/s ;
- mise en place d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> ;
- application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;
- les dispositions de la section V « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié devront également être mises en œuvre.

#### **6 - CONCLUSION :**

Les modifications portées à connaissance par l'exploitant, ne constituent pas de modifications substantielles des installations au regard de des dispositions de l'article R.181-46 (ex. R.512-33) du code de l'Environnement. Elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supérieurs ou différents de ceux présentés par les installations existantes.

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du

ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>).

L'inspecteur de l'environnement,

Vu et Transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Départementale  
de Lot-et-Garonne



Denis Souilhé

*par intérim*

Thierry FERNANDES



M. S.